

Regula Ordinis Carmelitarum des Carmes O. Carm. et OCD

Rejoignez l'Association des Amis de Saint-Hilaire !

[ici](#)



Préambule

Une tradition donne au fondateur historique de la congrégation des ermites du mont Carmel le nom de Berthold de Solignac (? † 1198), qui aurait été parent d'Aymeric de Malifaye, Patriarche d'Antioche (1141 † 1193).

Son successeur, Brocard, demande et obtient vers 1205 du patriarche de Jérusalem, Albert Avogadro, évêque de Vercelli en Italie, une Formule de Vie partiellement inspirée de la Règle de Saint Augustin.



St. Albert presents the Rule to the Carmelites – 1328-1329.
Pietro Lorenzetti – Pinacoteca nazionale di Siena.

Le texte latin officiel de la Règle, que toute la famille du Carmel utilise, vient de la Bulle du pape Innocent IV ; *Quae Honorem Conditoris* (1247), conservée dans un registre des Archives du Vatican (cf Reg. Vat. 21, fol. 465v - 466r).

C'est le texte le plus ancien et le fondement de tous ceux qui sont conservés. Ce texte est maintenant le même pour toutes les traditions des Carmes et des Carmélites et doit être considéré comme étant l'unique autorisé.

Texte latin de la "Vitae Formula"

Regula Ordinis Carmelitarum

1. ALBERTUS, Dei gratia Hierosolymitanae Ecclesiae vocatus Patriarcha, dilectis in Christo filiis B[rocardo] et caeteris eremitis, qui sub eius obedientia iuxta Fontem in monte Carmeli morantur, in Domino salutem et Sancti Spiritus benedictionem.
2. Multifarie multisque modis sancti Patres instituerunt qualiter quisque, in quocumque ordine fuerit, vel quemcumque modum religiosae vitae elegerit, in obsequio Jhesu Christi vivere debeat, et eidem fideliter de corde puro et bona conscientia deservire.
3. Verum, quia requiritis a nobis, ut iuxta propositum vestrum tradamus vobis vitae formulam,quam tenere in posterum debeatis :
4. Illud in primis statuimus ut unum ex vobis habeatis priorem, qui ex unanimi omnium assensu, vel maioris et sanioris partis, ad hoc officium eligatur ; cui obedientiam promittat quilibet aliorum, et promissam studeat operis veritate servare, cum castitate et abdicatione proprietatis.
5. Loca autem habere poteritis in heremis, vel ubi vobis donata fuerint, ad vestrae religionis observantiam apta et commoda, secundum quod priori et fratribus videbitur expedire.
6. Praeterea, iuxta situm loci quem inhabitare proposueritis, singuli vestrum singulas habeant cellulas separatas, sicut per dispositionem prioris ipsius, et de assensu aliorum fratrum vel sanioris partis, eadem cellulae cuique fuerint assignatae.
7. Ita tamen ut in communi refectorio ea, quae vobis erogata fuerint, communiter aliquam lectionem sacrae scripturae audiendo, ubi commode poterit observari, sumatis.
8. Nec liceat alicui fratrum, ni si de licentia prioris, qui pro tempore fuerit, deputatum sibi mutare locum, vel cum alio permutare.
9. Cellula prioris sit iuxta introitum loci, ut venientibus ad eundem locum primus occurrat ; et de arbitrio et de dispositione ipsius postmodum, quae agenda sunt, cuncta procedant.
10. Maneant singuli in cellulis suis, vel iuxta eas, die ac nocte in lege Domini meditantes et in orationibus vigilantes, nisi aliis iustis occasionibus occupentur.

11. Hii qui horas canonicas cum clericis dieere norunt, eas dieant secundum constitutionem sacrorum patrum et ecclesiae approbatam consuetudinem. Qui eas non noverunt, viginti quinque vicibus Pater noster dieant in nocturnis vigiliis, exceptis Dominicis et sollempnibus diebus, in quorum vigiliis praedictum numerum statuimus duplicari, ut dicatur Pater noster vicibus quinquaginta. Septies autem eadem dicatur oratio in laudibus matutinis. In aliis quoque horis septies similiter eadem singillatim dicatur oratio, praeter officia vespertina, in quibus ipsam quindecies dicere debeatis.

12. Nullus fratrum aliquid esse sibi proprium dicat, sed sint vobis omnia communia, et distribuatur unicuique per manum prioris, id est per fratrem ab eodem ad idem officium deputatum, prout cuique opus erit, inspectis aetatibus et necessitatibus singulorum.

13. Asinos autem, sive mulos, prout vestra exoptaverit necessitas, vobis habere liceat, et aliquod animalium sive volatilium nutrimentum.

14. Oratorium, prout commodius fieri poterit, construatur in medio cellularum, ubi mane per singulos dies ad audienda missarum sollempnia convenire debeatis, ubi hoc commode fieri potest.

15. Dominicis quoque diebus, vel aliis ubi opus fuerit, de custodia ordinis et animarum salute tractetis ; ubi etiam excessus et culpae fratrum, si quae in aliquo deprehensae fuerint, caritate media corrigantur.

16. Ieiunium singulis diebus, exceptis dominicis, observetis a festo Exaltationis sanctae Crucis usque ad diem dominicae Resurrectionis, nisi infirmitas, vel debilitas corporis, aut alia iusta causa, ieiunium solvi suadeat, quia necessitas non habet legem.

17. Ab esu carniū abstineatis, nisi pro infirmitatis vel debilitatis remedio sumantur. Et quia vos oportet frequentius mendicare itinerantes, ne sitis hospitibus onerosi, extra domos vestras sumere poteritis pulmenta cocta cum carniū ; sed et carniū supra mare vesci licebit.

18. Quia vero temptatio est vita hominis super terram, et omnes qui pie valent vivere in Christo persecutionem patiuntur ; adversarius quoque vester, diabolus, tamquam leo rugiens circuit quaerens quem devoret : omni sollicitudine studeatis indui armatura Dei, ut possitis stare adversus insidias inimici.

19. Accingendi sunt lumbi cingulo castitatis ; muniendum est peccatus cogitationibus sanctis, scriptum est enim : cogitatio sancta servabit te. Induenda est lorica iustitiae, ut Dominum Deum vestrum ex tanta corde et ex tanta anima et ex tanta virtute diligatis, et proximum vestrum tamquam vos ipsos. Sumendum est in omnibus scutum fidei, in quo possitis omnia tela nequissimi ignea extinguere : sine fide enim impossibile est placere Deo. Galea quoque salutis capiti

imponenda est, ut de solo Salvatore speretis salutem, qui salvum facit populum suum a peccatis eorum. Gladius autem spiritus, quod est verbum Dei, abundanter habitat in ore et in cordibus vestris. Et quaecumque vobis agenda sunt, in verbo Domini fiant.

20. Faciendum est vobis aliquid operis, ut semper vos diabolus inveniatur occupatos, ne ex ociositate vestra aliquem intrandi aditum ad animas vestras valeat invenire. Habetis in hoc beati Pauli apostoli magisterium pari ter et exemplum, in cuius ore Christus loquebatur, qui positus est et datus a Deo praedicator et doctor gentium in fide et veritate ; quem si secuti fueritis, non poteritis aberrare. In labore, inquit, et fatigatione fuimus inter vos nocte ac die operantes, ne quem vestrum gravaremus. Non quasi nos non habeamus potestatem, sed ut nosmetipsos formam daremus vobis ad imitandum nos. Nam, cum essemus apud vos, hoc denuntiabamus vobis : quoniam si quis non vult operari non manducet. Audivimus enim inter vos quosdam ambulantes inquiete, nihil operantes. Hiis autem, qui eiusmodi sunt, denuntiamus et obsecramus in Domino Jesu Christo, ut eum silentio operantes suum panem manducet. Haec via sancta est et bona : ambulate in ea.

21. Commendat autem Apostolus silentium, cum in eo praecipit operandum, et quemadmodum propheta testatur : cultus iustitiae silentium est ; et rursus : in silentio et spe erit fortitudo vestra. Ideoque statuimus ut dicto eompletorio silentium teneatis usque ad primam dictam sequentis diei. Alio vero tempore, licet silentii non habeatur observatio tanta, diligentius tamen a multiloquio eaveatur, quoniam sicut scriptum est, et non minus experientia docet, in multiloquio peccatum, non deerit et qui inconsideratus est ad loquendum sentiet mala. Item, qui multis verbis utitur, laedit animam suam ; et Dominus in evangelio : de omni verbo otioso quod locuti fuerint homines, reddent rationem de eo in die iudicii. Faciat ergo unusquisque stateram verbis suis, et frenos rectos ori suo, ne forte labatur et cadat in lingua, et insanabilis sit casus eius ad mortem. Custodiens cum propheta vias suas, ut non delinquat in lingua sua ; et silentium, in quo cultus iustitiae est, diligenter et caute studeat observare.

22. Tu autem, frater B[rocarde] et quicumque post te institutus fuerit prior, illud semper habeatis in mente, et servetis in opere, quod Dominus ait in evangelio : Quicumque voluerit inter vos maior fieri, erit minister vester, et quicumque voluerit inter vos primus esse, erit vester servus.

23. Vos quoque, caeteri fratres priorem vestrum honora te humiliter, Christum potius cogitantes quam ipsum, qui po suit illum super capita vestra ; et ecclesiarum praepositis ait : Qui vos audit, me audit, qui vos spernit, me spernit ; ut non veniatis in iudicium de contemptu, sed de oboedientia mereamini aeternae vitae mercedem.

24. Haec breviter scripsimus vobis, conversationis vestrae formulam statuentes, secundum quam vivere debeatis. Si quis autem

supererogaverit, ipse Dominus, cum redierit, reddet ei Utatur ta men discretionem, quae virtutum est moderatrix.

Nouvelle numérotation par chapitres du 30 janvier 1999

Le texte d'Innocent IV n'est pas divisé en chapitres, et il n'y a pas de titres pour les différentes parties. Les deux Supérieurs généraux des Carmes (O. Carm.) et des Carmes Déchaux (OCD), dans une déclaration commune en date du 30 janvier 1999, se sont mis d'accord pour une nouvelle numérotation par chapitres, dans le but de favoriser la concordance des citations.

C'est cette nouvelle numérotation qu'on utilise ici, tandis que la traduction, les titres des parties et des chapitres sont proposés par le Frère Bruno Secondin, O. Carm.

Division des chapitres

Salutation

1. Albert, par la grâce de Dieu Patriarche de l'Église de Jérusalem, à ses fils bien-aimés dans le Christ, B [rocard] et les autres ermites, qui vivent sous son obéissance au mont Carmel, près de la Source [d'Élie], salut dans le Seigneur et bénédiction du Saint-Esprit.

À la suite du Christ

2. À bien des reprises et bien des manières [cf. He 1,1], les saints-Pères ont réglé de quelle façon chacun - en quelque Ordre qu'il se trouve ou quel que soit le genre de vie religieuse qu'il s'est choisi - doit vivre dans la dépendance de Jésus-Christ [cf. 2 Co 10,5] et le servir fidèlement d'un cœur pur et d'une bonne conscience [cf. 1 Tm 1,5].

La "vitae formula"

3. Mais, puisque vous nous demandez de vous donner une formule de vie, conforme à votre projet de vie ["propositum"], que vous deviez garder dans l'avenir :

[STRUCTURES DE LA VIE COMMUNE]

Le choix du Prieur et les vœux sacrés

4. Nous vous ordonnons tout d'abord d'avoir un Prieur, qui devra être choisi parmi vous et qui devra être élu à cette charge au consentement unanime des Frères ou avec l'assentiment de la partie la plus nombreuse et la plus saine. Chacun des autres lui promettra obéissance et, une fois promise, il s'efforcera de la garder en vérité des œuvres [cf; 1 Jn 3, 18], ainsi que la chasteté et le renoncement à toute propriété.

Les lieux d'habitation

5. Vous pourrez avoir des lieux [de séjour] dans les déserts ou là où l'on vous en offrira, qui se prêtent commodément à l'observance de votre vie religieuse, pour autant que le prieur et les Frères le jugeront à propos.

Les cellules des Frères

6. En outre, selon la situation du lieu que vous aurez résolu d'habiter, que chacun d'entre vous ait une cellule particulière et séparée, conformément à l'assignation qui lui en sera faite par la décision du Prieur lui-même, avec l'assentiment des autres Frères ou de la partie la plus saine d'entre eux.

La table commune

7. Mais de telle façon que vous preniez dans un réfectoire commun la nourriture qu'on vous aura distribuée, en écoutant ensemble la lecture d'un passage de la Sainte Écriture, lorsque cela pourra se faire commodément.

La fidélité au lieu assigné

8. Qu'il ne soit permis à aucun des Frères, si ce n'est avec la permission du Prieur en charge, de changer le lieu à lui assigné, ou de faire un échange de lieu avec un autre.

La cellule du Prieur

9. La cellule du Prieur devra se trouver près de l'entrée du lieu afin qu'il soit le premier à venir à la rencontre de ceux qui viennent en ce même lieu, et que tout ce qu'il y aura à faire ensuite s'exécute selon son jugement et sa disposition.

[FONDEMENTS DE LA FRATERNITÉ]

Dans la solitude, méditer la Parole

10. Chacun demeurera seul dans sa cellule ou près d'elle, méditant jour et nuit la loi du Seigneur [cf. Ps 1, 2; Jos 1, 8] et veillant dans la prière [cf. 1 P 4, 7], à moins qu'il ne soit occupé en raison d'autres justes occupations.

La célébration de la louange

12. Ceux qui savent dire les heures canoniales avec les clercs, les réciteront suivant les Règles établies par les saints-Pères et la coutume approuvée de l'Église. Ceux qui ne le savent pas diront pour matines vingt-cinq Notre Père, exceptés les dimanches et les jours de fête solennelle aux matines desquels nous prescrivons que ce nombre soit doublé, en sorte qu'ils en disent cinquante. Ils diront sept fois cette même prière pour laudes, sept fois également pour chacune des autres heures, à l'exception des vêpres, pour lesquelles vous devrez le dire quinze fois.

La communion des biens

12. Qu'aucun des Frères ne dise que quelque chose lui appartient en propre, mais que tout vous soit commun [cf. Ac 2, 44; 4, 32] et soit distribué à chacun par la main du Prieur, c'est-à-dire par le Frère qu'il aura chargé de cet office, selon les besoins de chacun [cf. Ac 4, 35], compte tenu de l'âge et des nécessités de chacun.

La pauvreté collective

13. Dans la mesure où la nécessité l'exigera, vous pouvez avoir des ânes ou des mulets et quelque élevage d'animaux et de volailles pour votre nourriture.

L'oratoire et l'Eucharistie quotidienne

14. Un oratoire sera construit au milieu des cellules, pour autant que cela pourra se faire commodément. Vous devrez vous y réunir au matin de chaque jour [cf. Ex 16, 4; Lv 6, 5; Ez 46, 13ss], pour y participer à la célébration solennelle de la messe, lorsque cela peut se faire confortablement.

Le chapitre et la correction fraternelle

15. En outre, les dimanches ou d'autres jours, lorsque cela sera nécessaire, vous traiterez de la garde de la vie commune et du salut

des âmes. En même temps, on procédera avec charité à la correction des manquements et des fautes des Frères [cf. Gal 6, 1], si l'on a pu en remarquer chez l'un ou l'autre.

Le jeûne

16. De la fête de l'Exaltation de la Croix jusqu'au jour de la Résurrection du Seigneur vous garderez le jeûne tous les jours, les dimanches exceptés, à moins que l'infirmité ou la faiblesse du corps ou quelque autre juste cause ne vous engage à rompre le jeûne, car la nécessité n'a point de loi.

L'abstinence

17. Vous vous abstenerez de manger de la viande, si ce n'est comme remède à la maladie ou à la faiblesse. Mais comme en voyage vous êtes souvent obligés de mendier, pour ne pas être à charge à vos hôtes, hors de vos maisons vous pourrez manger des aliments accommodés avec de la viande. En outre, sur mer il vous sera permis de manger de la viande.

[CODE SPIRITUEL DE LA FRATERNITÉ]

Le combat spirituel

18. Puisqu'en vérité la vie de l'homme sur terre est un temps de tentation [cf Jb 7, 1] et tous ceux qui veulent vivre avec piété dans le Christ souffrent persécution [cf 2 Tm 3, 12] ; et comme aussi votre adversaire le diable tourne autour de vous, tel un lion rugissant, à la recherche d'une proie à dévorer [cf 1 P 5, 8], mettez tous vos soins à vous revêtir de l'armure de Dieu, afin de pouvoir tenir face aux embûches de l'ennemi [cf Ep 6, 11].

L'armure de Dieu

19. Ceignez vos reins de la ceinture de la chasteté [cf. Ep 6, 14] ; fortifiez votre cœur par de saintes pensées, car il est écrit : "la pensée sainte te gardera" [Pr 2, 11 : selon les Septante]. Revêtez la cuirasse de la justice, en sorte que vous aimiez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre âme et de toutes vos forces [cf. Dt 6, 5; Mt 19, 19b] et votre prochain comme vous-mêmes [cf. Mt 19, 19b]. Prenez, en toutes choses, le bouclier de la foi, grâce auquel vous pourrez éteindre tous les traits enflammés du Malin [cf. Ep 6, 16] : "sans la foi il est, en effet, impossible de plaire à Dieu" [He 11, 6]. Couvrez-vous aussi la tête du casque du salut [voir Ep 6, 17], en sorte que vous n'espériez celui-ci que du seul Sauveur, c'est "lui qui sauvera son peuple de ses péchés" [Mt 1, 21].

Que le glaive de l'Esprit, qui est la parole de Dieu [cf. Ep 6, 17], habite en abondance [cf. Col 3, 10] dans votre bouche et dans vos cœurs [cf. Rm 10, 8; Dt 30, 14] et que tout ce que vous avez à faire soit fait selon la parole du Seigneur [cf. Col 3, 17; 1 Co 10, 31].

Le travail manuel

20. Vous devez vous livrer à quelque travail, afin que le diable vous trouve toujours occupés et que votre oisiveté ne lui permette pas d'avoir quelque accès à vos âmes. Vous avez en ceci l'enseignement aussi bien que l'exemple de l'apôtre saint Paul, par la bouche duquel parlait le Christ [cf. 2 Co 13, 3], et qui a été établi prédicateur et docteur des nations dans la foi et la vérité [cf. 1 Tm 2, 7] ; si vous le suivez, vous ne pourrez pas vous égarer.

"C'est dans le labeur, dit-il, et dans la fatigue que nous avons été au milieu de vous, travaillant nuit et jour pour n'être à charge à personne. Ce n'est pas que nous n'en eussions le droit, mais c'était afin de vous donner en nous-même un exemple à imiter. En effet, lorsque nous étions auprès de vous, nous vous déclarions que si quelqu'un ne veut pas travailler il ne doit pas même manger. Nous avons appris en effet, qu'il y en a parmi vous qui mènent une vie dans l'inquiétude et l'oisiveté. Or à ces gens-là, qui se comportent de cette manière, nous ordonnons et nous les conjurons par le Seigneur Jésus-Christ de travailler dans le calme et de manger le pain qu'ils auront gagné" [cf. 2 Th 3, 7-12]. Une telle voie est sainte et bonne : suivez-la [cf. Is 35, 8; 30, 21].

Le silence

21. L'Apôtre recommande le silence lorsqu'il ordonne de travailler en le gardant [cf. 2 Th 3, 12]. Et le prophète témoigne également que le silence alimente la justice [cf. Is 32, 17] ; et ailleurs : "dans le silence et l'espérance sera votre force" [cf. Is 30, 15]. C'est pourquoi nous vous ordonnons de garder le silence depuis la fin de complies jusqu'après avoir dit l'heure de prime du jour suivant.

Pour le reste du temps, bien que l'observance du silence ne doive pas être aussi rigoureuse, vous éviterez cependant avec grand soin de parler beaucoup. Car, ainsi qu'il est écrit et ne l'enseigne pas moins l'expérience : "où abondent les paroles le péché ne manque pas" [Pr 10, 19], et : "celui qui parle inconsidérément en éprouvera les effets malheureux" [Pr 13, 3] ; ou encore : "celui qui multiplie les paroles blesse son âme" [Si 20, 8]. Le Seigneur dit également dans l'Évangile : "les hommes rendront compte au jour du jugement de toute parole oiseuse qu'ils auront dites" [Mt 12, 36].

Que chacun pèse donc ses paroles et mette un frein bien adapté à sa bouche, de peur qu'il ne trébuche et tombe à cause de sa langue et que sa chute ne soit incurable et mortelle [cf. Si 28, 25-26]. Qu'il

veille avec le prophète sur ses voies pour ne pas pécher par sa langue [cf. Ps 38, 2] et qu'il s'applique avec diligence et prudence à garder le silence dans lequel se cultive la justice [cf. Is 32, 17].

Le Prieur, humble serviteur

22. Pour toi, Frère B[rocard] et quiconque sera établi Prieur après toi, ayez toujours présent à l'esprit et observez dans votre conduite [cf. Ap 3, 3] ce que le Seigneur dit dans l'Évangile : "quiconque voudra être le plus grand parmi vous, qu'il soit votre serviteur ; et quiconque voudra être le premier d'entre vous qu'il soit votre esclave" [cf. Mc 10, 43-44; Mt 20, 26-27].

L'obéissance due au Prieur

23. Et vous autres Frères, honorez humblement votre Prieur, considérant plutôt qu'à sa personne, au Christ qui l'a mis au-dessus de vous [cf. Ps 65, 12] et qui a dit aux préposés des Églises : "qui vous écoute m'écoute, qui vous méprise me méprise" [cf. Lc 10, 16]. Ainsi que vous ne soyez pas appelés en jugement pour l'avoir méprisé, mais que vous méritiez, par votre obéissance, la récompense de la vie éternelle.

[ÉPILOGUE]

Générosité et modération

24. Nous vous avons brièvement écrit ces choses pour vous fixer la formule de votre vie selon laquelle vous aurez à vivre. Si quelqu'un fait davantage, le Seigneur le lui rendra quand il reviendra [cf. Lc 10, 35]. Qu'il garde cependant la discrétion, qui est la modératrice des vertus.

--- o O o ---



Règle de Saint-Albert imprimée en 1616.
Carmelite Monastery
1318 Dulaney Valley Road
Baltimore, Maryland

REGVLA
ET
CONSTITVTIONES

FRATRVM BEATÆ DEI GENITRICIS
MARIE DE MONTE CARMEL O
Antiquæ Observantiæ.

A SANCTISSIMO D. DOMINO
Nostro VRBANO PAPA VIII. Confirmatæ

AUCTORITATE ET IVSSV REVERENDIS-
SIMI PATRIS THEODORI STRATII
totius Ordinis Generalis in lucem editæ
eiusdemque operâ diligenter con-
cinnatæ & elucubrâtæ.



CADVRCI,
Apud IOANEM DALVY Typographum
Regium, Sub signo Nominis IESV.

M. DC. XXXVII.

Centre d'Études d'Histoire de la Spiritualité (CEHS)

La finalité du CEHS, est de promouvoir l'étude de l'histoire, de la spiritualité et de la mystique chrétiennes, avec un intérêt particulier porté à la tradition française de l'Ordre des Frères de la Bienheureuse Vierge Marie du Mont Carmel (Grands Carmes). Il assure la publication des résultats de ses recherches.

"Collection Grands Carmes" dirigée par le Recteur Yves Durand (Sorbonne [Paris IV] et Codirecteur du CEHS) et le Frère Romero de L. Gouvêa, O. Carm. (Directeur du CEHS).

Centre d'Études d'Histoire de la Spiritualité
Allée Titus Brandsma
44200 Nantes

La Règle du Carmel

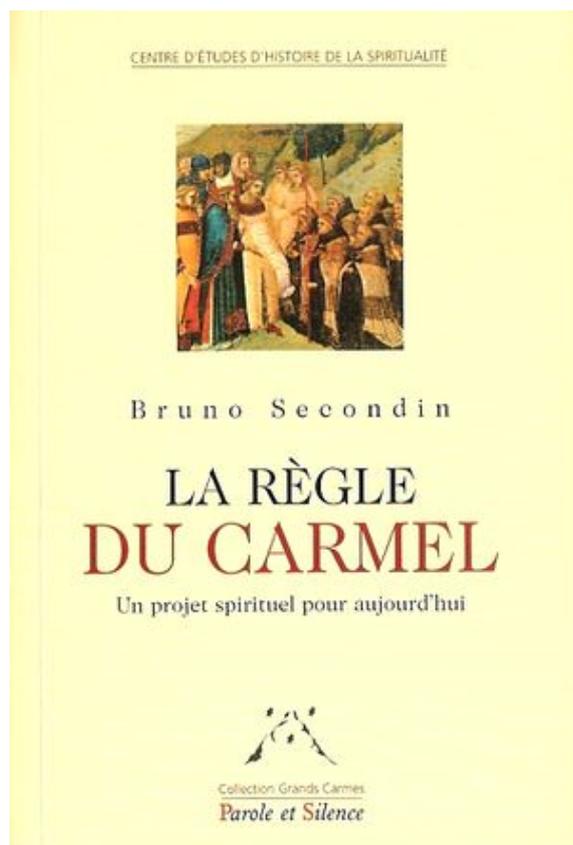
Quatrième de couverture : En nous servant d'une icône biblique (Gn 26,17-33), nous pouvons dire que nous, les carmes et les membres de la Famille du Carmel, nous devons apprendre à être héritiers de l'art de creuser des puits, En l'exerçant avec constance, en nous déplaçant toujours plus vers, la frontière, là peut-être où personne ne croit pouvoir trouver ni eau ni vie.

Dans la Règle du Carmel, nous nous trouvons en présence d'une christologie qui nous fait devenir disciples, mais qui est aussi vie dans le Christ, écoute attentive et priante de la Parole et célébration du Mystère du salut, lecture dans la foi des méditations comme traces du Christ et attente du retour du Seigneur. C'est la Parole de Dieu qui justifie la solitude et la valorise. La Parole n'est pas une des nombreuses manières d'occuper l'esprit et le temps dans la solitude ; la Parole ne supporte pas d'être un objet parmi tant d'autres.

L'oraison à laquelle le carme doit se consacrer est décrite dans la Règle comme un "veiller dans la prière", comme une réponse existentielle à la Parole méditée et assimilée. Prier, c'est alors passer dans le secret du cœur de Dieu que la Parole révèle et communique ; c'est s'avancer vers Quelqu'un qui habite la Parole, qui est la Parole vivante. Le résultat authentique, toujours selon la Règle, c'est une existence dans laquelle la Parole brille comme en transparence, une existence transfigurée par la Parole. Alors sera vraiment réalisé ce que la Règle donne comme idéal.

Bruno Secondin

Frère Bruno Secondin, carme italien, est professeur ordinaire de Théologie Spirituelle à l'université Pontificale Grégorienne à Rome. Il est l'auteur d'une vingtaine d'ouvrages sur la spiritualité, la vie religieuse et les nouvelles expériences ecclésiales, dont les principaux : Segni di profezia nella Chiesa : comunità, gruppi, movimenti, Corso di Spiritualità (en collaboration) ; Le parfum de Béthanie - l'exhortation postsynodale sur la vie religieuse ; La lettura orante della Parola di Dio ; Come pioggia di primavera (Lectio divina). Frère Bruno est aussi membre du conseil d'orientation des recherches du CEHS des Grands Carmes à Nantes.



La Règle du Carmel

Auteur : Frère Bruno Secondin, O. Carm.

Édition française et notes : Frère Romera de Lima Gouvêa

Traduction française :

- Frère Gianfranco Tuveri, O. Carm.
- Madame Janny le Deuf et les sœurs du Carmel de Saint Joseph
71118 - Saint Martin-Belle-Roche

Éditeur : Parole et Silence

Collection : Grands Carmes

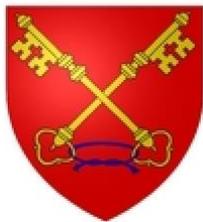
Format : 14 x 21 cm, 229 pages, broché

Date de parution : 05 février 2004

Code ISBN : 2-84573-180-9

Prix : 18 €

1274 - 1791



Carmes

